



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 novembre 2014
(OR. en)

15260/14

LIMITE

EUROJUST 193
EPPO 65
CATS 170
COPEN 274
CODEC 2194
CSC 248

Dossier interinstitutionnel:
2013/0256 (COD)

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
Objet:	Proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) - Texte révisé en vue d'une orientation générale partielle

Delegates will find attached in the Annex a further revision of the Commission's proposal which the Presidency considers to constitute the basis for the partial general approach at the forthcoming JHA Council.

Changes since the last discussion on the respective parts of the text are in **underline**.

The Recitals, with the exception of those listed in the footnotes, together with the provisions relating to the European Public Prosecutor and the Data Protection Supervision mechanism will not form part of the partial approach and will be dealt with under a future Presidency.

CHAPITRE I OBJECTIF ET MISSIONS

Article premier

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale

1. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) est instituée par le présent règlement.
2. Eurojust, telle qu'instituée par le présent règlement, **se substitue et succède à [...]** Eurojust telle qu'instituée par la décision 2002/187/JAI du Conseil.
3. Dans chacun des États membres, Eurojust **est dotée de la personnalité juridique [...]** **accordée** aux personnes morales par les législations nationales. [...]¹

Article premier bis

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "organisations internationales", les organisations internationales et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou d'autres organismes qui sont créés par un accord entre deux ou plusieurs pays, ou dont la création est fondée sur un tel accord, ainsi qu'Interpol;**

¹ [...]

- b) ²"données à caractère personnel", toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée la "personne concernée"; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- c) "données administratives à caractère personnel", toutes les données à caractère personnel traitées par Eurojust, hormis celles qui sont traitées dans le but d'accomplir les missions visées à l'article 2;
- d) "données opérationnelles à caractère personnel", toutes les données traitées dans le but d'accomplir les missions visées à l'article 2;
- e) "traitement de données à caractère personnel", ci-après dénommé "traitement", toute opération ou ensemble d'opérations effectuée(s) ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquée(s) à des données à caractère personnel, telle(s) que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou la combinaison, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;
- f) "destinataire", la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers;

² Les définitions seront réexaminées ultérieurement, éventuellement en tenant compte des négociations en cours sur le train de mesures relatif à la protection des données.

- g) "transfert de données à caractère personnel", la communication de données à caractère personnel, divulguées activement à un nombre limité de parties identifiées, l'accès auxdites données étant accordé au destinataire par l'expéditeur en toute connaissance de cause ou de manière intentionnelle;**
- h) "consentement de la personne concernée", toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée, par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;**

Article 2

Missions

1. Sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres et par Europol, Eurojust appuie et renforce la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes³.
2. Dans l'exécution de ses missions, Eurojust:
 - a) tient compte de toute demande émanant d'une autorité compétente d'un État membre ou de toute information fournie par **ces autorités, par des institutions et par tout autre** organe compétent en vertu de dispositions arrêtées dans le cadre des traités ou recueillie par Eurojust elle-même;
 - b) facilite l'exécution des demandes de coopération judiciaire et des décisions en la matière, notamment celles qui se fondent sur des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle.

³ Considérant (3 bis) *L'expression "poursuite sur des bases communes" renvoie à des cas de poursuites ou d'enquêtes pouvant affecter un seul État membre et un pays tiers lorsqu'un accord de coopération a été conclu ou qu'une intervention spécifique d'Eurojust apparaît nécessaire. Elle peut également renvoyer à des cas affectant un État membre et l'Union.*

3. Eurojust exerce ses missions à la demande des autorités compétentes des États membres ou de sa propre initiative⁴.

Article 3

Compétence d'Eurojust

1. La compétence d'Eurojust couvre les formes de criminalité énumérées à l'annexe 1. [...] **[As regards offences falling under the competence of the European Public Prosecutor's Office, Eurojust exercises its competence if it is not exercised by the European Public Prosecutor.]**
- 1 bis⁵. **Pour d'autres formes de criminalité que celles énumérées à l'annexe 1, Eurojust peut aussi, conformément à ses missions, et à la demande d'une autorité compétente d'un État membre, apporter son concours aux enquêtes ou aux poursuites.**
2. La compétence d'Eurojust couvre également les infractions connexes. Sont considérées comme des infractions connexes:
- a) les infractions commises pour se procurer les moyens de perpétrer les actes énumérés à l'annexe 1;
 - b) les infractions commises pour faciliter ou consommer l'exécution des actes énumérés à l'annexe 1;
 - c) les infractions commises dans le but d'assurer l'impunité des actes énumérés à l'annexe 1.

⁴ **Considérant (10)** *Lorsqu'elle exerce ses fonctions opérationnelles dans le cas d'affaires pénales concrètes, à la demande d'autorités compétentes des États membres ou de sa propre initiative, Eurojust devrait agir soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs membres nationaux, soit collégalement. En agissant de sa propre initiative, Eurojust peut jouer un rôle plus proactif dans la coordination d'affaires [...] notamment en aidant les autorités nationales dans leurs enquêtes et leurs poursuites. Eurojust peut notamment [...] faire appel à la participation d'États membres qui n'ont pas été initialement concernés par l'affaire et trouver des liens entre des affaires sur la base des informations qui lui viennent d'Europol, de l'OLAF et d'autres autorités nationales conformément à l'article 21. En outre, Eurojust peut ainsi, dans le cadre de ses travaux stratégiques, élaborer des lignes directrices, des documents d'orientation et des analyses concernant le traitement de l'affaire. Lorsqu'elle agit de sa propre initiative, elle devrait le faire [...] conformément aux dispositions du présent règlement.*

⁵ Cion: réserve d'examen concernant l'article 3, paragraphe 1 bis.

3. À la demande d'une autorité compétente d'un État membre, Eurojust peut également apporter son soutien à des enquêtes et des poursuites concernant ce seul État membre et un pays tiers si un accord de coopération ou un arrangement instaurant une coopération en vertu de l'article 43 a été conclu avec ce pays tiers ou si, dans un cas particulier, il y a un intérêt essentiel à apporter ce soutien.
4. À la demande soit d'une autorité compétente d'un État membre, soit de la Commission, Eurojust peut apporter son soutien à des enquêtes ou des poursuites concernant ce seul État membre [...] **mais ayant des répercussions au niveau de l'Union [...]**⁶.

Article 4 **Fonctions opérationnelles d'Eurojust**

1. Eurojust:
 - a) informe les autorités compétentes des États membres à propos des enquêtes et des poursuites dont elle a connaissance et qui ont une incidence au niveau de l'Union ou qui peuvent concerner des États membres autres que ceux directement concernés;
 - b) assiste les autorités compétentes des États membres en vue d'assurer la meilleure coordination possible des enquêtes et des poursuites;
 - c) apporte son concours afin d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes des États membres, notamment sur la base des analyses effectuées par Europol;
 - d) coopère avec le Réseau judiciaire européen en matière pénale et le consulte, y compris en utilisant la base documentaire du réseau et en contribuant à améliorer celle-ci;

⁶ Considérant (10 bis) *Les cas où un membre d'une institution ou d'un organe de l'UE est concerné [ou ceux concernant un pays tiers] figurent au nombre des cas qui ont des répercussions au niveau de l'Union. Il en va de même des cas qui concernent un nombre important d'États membres et qui pourraient nécessiter une réponse [...] européenne coordonnée.*

- e) fournit un appui opérationnel, technique et financier dans le cadre des opérations et des enquêtes transfrontières menées par les États membres, **y compris des équipes communes d'enquête**.
2. Dans l'exercice de ses missions, Eurojust peut demander, de manière motivée, aux autorités compétentes des États membres concernés:
- a) d'entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
 - b) d'accepter que l'une d'elles puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
 - c) de réaliser une coordination entre les autorités compétentes des États membres concernés;
 - d) de mettre en place une équipe d'enquête commune en conformité avec les instruments de coopération pertinents;
 - e) de lui fournir toute information nécessaire pour accomplir ses tâches;
 - f) de prendre des mesures d'enquête spéciales;
 - g) de prendre toute autre mesure justifiée par l'enquête ou les poursuites.
3. Eurojust peut également:
- a) fournir des avis à Europol, sur la base des analyses effectuées par ce dernier;
 - b) apporter un soutien logistique, y compris une aide pour la traduction, l'interprétation et l'organisation de réunions de coordination.
4. Lorsque plusieurs États membres ne peuvent s'accorder sur la question de savoir lequel d'entre eux doit entreprendre une enquête ou des poursuites à la suite d'une demande présentée conformément au paragraphe 2, points **a) et b)**, Eurojust rend un avis écrit sur l'affaire. L'avis **non contraignant** est transmis dans les plus brefs délais aux États membres concernés.

5. À la demande d'une autorité compétente, Eurojust rend par écrit un avis sur les [...] difficultés ou refus [...] **répétés** concernant l'exécution de demandes de coopération judiciaire et de décisions dans ce domaine, notamment celles qui se fondent sur des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle, pour autant que la question ne puisse être résolue par accord mutuel entre les autorités nationales compétentes ou grâce à l'intervention des membres nationaux concernés. L'avis **non contraignant** est transmis dans les plus brefs délais aux États membres concernés.
6. **Les autorités nationales compétentes répondent dans les meilleurs délais aux demandes et avis d'Eurojust. Lorsque les autorités compétentes des États membres concernés décident de ne pas donner suite à une demande visée à l'article 4, paragraphe 2, ou de ne pas suivre un avis écrit visé à l'article 4, paragraphe 4 ou 5, elles communiquent à Eurojust dans les meilleurs délais leur décision et les raisons qui la motivent. Lorsqu'il n'est pas possible de communiquer les raisons qui motivent le refus de donner suite à la demande parce que cela porterait atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou que cela compromettrait la sécurité de personnes, les autorités compétentes des États membres peuvent faire valoir des raisons opérationnelles.**

Article 5⁷

Exercice de fonctions opérationnelles et autres

1. Eurojust agit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs membres nationaux concernés au moment de prendre toute mesure visée à l'article 4, paragraphe 1 ou 2. **Sans préjudice du paragraphe 2, le collège se concentre sur les questions opérationnelles et sur tout autre point directement lié à de telles questions. Il n'intervient sur des questions administratives que dans la mesure nécessaire pour s'assurer que ses tâches opérationnelles ont été effectuées.**

⁷ Cion: réserve d'examen concernant l'article 5.

2. Eurojust agit en tant que collègue:

- a) au moment de prendre toute mesure visée à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, dans les cas:
 - i) où un ou plusieurs membres nationaux concernés par une affaire traitée par Eurojust en font la demande;
 - ii) relatifs à des enquêtes ou des poursuites ayant une incidence au niveau de l'Union ou pouvant concerner des États membres autres que ceux directement impliqués;
- b) au moment de prendre toute mesure visée à l'article 4, paragraphe 3, 4 ou 5;
- c) dans les cas où une question générale relative à la réalisation de ses objectifs opérationnels se pose;

[...]

- e) **lorsqu'elle adopte le budget annuel d'Eurojust [...];**
- f) **lorsqu'elle adopte les programmes de travail annuel et pluriannuel et le rapport annuel sur les activités d'Eurojust;**
- g) **lorsqu'elle élit ou révoque le président et les vice-présidents, conformément à l'article 11;**
- h) **lorsqu'elle nomme le directeur administratif et, s'il y a lieu, prolonge son mandat ou le démet de ses fonctions, conformément à l'article 17;**
- i) **lorsqu'elle adopte des arrangements pratiques conclus conformément à l'article 38, paragraphe 2 *bis* et à l'article 43;**

- j) **lorsqu'elle adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à l'égard des membres nationaux;**
 - k) **lorsqu'elle élabore des rapports stratégiques, des documents d'orientation, des lignes directrices à l'intention des autorités nationales et des avis relatifs au travail opérationnel d'Eurojust;**
 - l) **lorsqu'elle prend toute autre décision qui n'est pas expressément attribuée au conseil exécutif en vertu du présent règlement ou qui ne relève pas de la responsabilité du directeur administratif en vertu de l'article 18;**
 - m) **lorsqu'elle nomme des magistrats de liaison conformément à l'article 46;**
 - d) dans les cas prévus par d'autres dispositions du présent règlement.
3. Lorsqu'elle accomplit ses missions, Eurojust indique si elle agit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs membres nationaux ou en tant que collège.
4. **Le collège peut confier au directeur administratif et au conseil exécutif d'autres tâches administratives que celles prévues aux articles 16 et 18, en fonction de ses exigences opérationnelles.**
5. **Le collège adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, [...] le règlement intérieur d'Eurojust, qui est approuvé par le Conseil au moyen d'actes d'exécution⁸.**
[...]

⁸ Un considérant devrait être ajouté pour justifier dûment l'attribution de compétences d'exécution au Conseil, conformément à l'article 291, paragraphe 2, du TFUE.

CHAPITRE II

STRUCTURE ET ORGANISATION D'EUROJUST

SECTION I

STRUCTURE

Article 6

Structure d'Eurojust

La structure d'Eurojust comprend:

- a) les membres nationaux;
- b) le collège;
- c) le conseil exécutif;
- d) le directeur administratif.

SECTION II

LES MEMBRES NATIONAUX

Article 7

Statut des membres nationaux

1. Chaque État membre détache auprès d'Eurojust, conformément à son système juridique, un membre national dont le lieu de travail habituel est fixé au siège d'Eurojust.

2. Chaque membre national est assisté par un adjoint et un assistant. Le lieu de travail habituel de l'adjoint et de l'assistant **est en principe fixé au siège d'Eurojust. [...]. L'État membre peut décider que l'adjoint et/ou l'assistant travaillent dans l'État membre d'origine, et il en informe le collège [...]. Si les besoins de fonctionnement d'Eurojust l'exigent, le collège peut demander à l'État membre de justifier sa décision de fixer le lieu de travail de l'adjoint et de l'assistant dans l'État membre d'origine. L'État membre répond dans les meilleurs délais à la demande du collège.**
- 2 bis.** Des adjoints ou assistants supplémentaires peuvent assister le membre national et peuvent, en cas de nécessité et avec l'accord du collège, fixer leur lieu de travail habituel au siège d'Eurojust. **L'État membre informe Eurojust et [...] la Commission de la désignation des membres nationaux, des adjoints et des assistants.**
3. Les membres nationaux et les adjoints ont le statut de procureur, de juge ou d'officier de **police [...]** ayant des prérogatives équivalentes. **Les [...] membres nationaux [...] sont au moins dotés** des compétences visées au présent règlement, afin qu'ils soient en mesure d'accomplir leurs missions.
- 3 bis.** **Le mandat des membres nationaux et de leurs adjoints est d'une durée de quatre ans et est renouvelable. [...]**
4. L'adjoint est habilité à agir au nom du membre national ou à remplacer celui-ci. Un assistant peut également agir au nom du membre national ou le remplacer, pour autant qu'il ait le statut visé au paragraphe 3.
5. Les informations opérationnelles échangées entre Eurojust et les États membres passent par les membres nationaux.

[...]

7. Les salaires et émoluments des membres nationaux, des adjoints et de leurs assistants sont à la charge de leurs États membres d'origine, **sans préjudice de l'article 11 bis**.
8. Lorsque les membres nationaux, les adjoints et les assistants agissent dans le cadre des missions d'Eurojust, les dépenses pertinentes liées à ces activités sont considérées comme des dépenses opérationnelles.

Article 8

⁹Compétences des membres nationaux

1. Les membres nationaux sont habilités à:
 - a) faciliter ou soutenir d'autre manière l'émission et l'exécution de toute demande d'entraide judiciaire ou de reconnaissance mutuelle;
 - b) prendre directement contact avec toute autorité nationale compétente de l'État membre et échanger des informations avec elle;
 - c) prendre directement contact avec toute autorité internationale compétente et échanger des informations avec elle, conformément aux engagements internationaux pris par leur État membre;

[...]

- 1 *bis*. **Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres peuvent conférer des compétences supplémentaires aux membres nationaux conformément à leur législation nationale. [...] L'État membre informe formellement la Commission et le collège de ces compétences.**

⁹ Un considérant doit être mis au point pour que, afin de tenir compte des remarques de AT et CZ, il soit indiqué que les compétences visées au paragraphe 2 sont en principe exercées par une autorité nationale compétente.

2. En accord avec leur autorité nationale compétente, les membres nationaux **peuvent**:
- a) **émettre ou exécuter toute demande d'entraide judiciaire ou de reconnaissance mutuelle;**
 - b) ordonner des mesures d'enquête, **telles que celles [...] visées à l'annexe A, section C, de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale;**
 - c) autoriser et coordonner les livraisons contrôlées dans l'État membre dont ils relèvent [...];
 - d) **participer, le cas échéant, à des équipes communes d'enquête, y compris à leur mise en place.** Cependant, si l'équipe commune d'enquête est financée par le budget de l'Union, les membres nationaux aux concernés seront toujours invités à participer.
3. En cas d'urgence [...] **et dans la mesure où il n'est pas possible d'identifier ou de contacter l'autorité nationale compétente en temps utile**, les membres nationaux sont habilités à prendre les mesures visées au paragraphe 2 **conformément au droit national** et en informent dans les meilleurs délais l'autorité nationale compétente.
4. **Lorsque l'attribution au membre national des compétences visées aux paragraphes 2 et 3 est contraire**
- a) **aux normes constitutionnelles d'un État membre,**
- ou**
- b) **à des aspects fondamentaux de son système national de justice pénale:**
 - i) **relatifs à la répartition des pouvoirs entre les officiers de police, les procureurs et les juges;**
 - ii) **relatifs à la répartition fonctionnelle des tâches entre les autorités chargées des poursuites;**
- ou**

iii) relatifs à la structure fédérale de l'État membre concerné,

le membre national est compétent pour soumettre une proposition à l'autorité nationale compétente qui est chargée d'exécuter les mesures visées aux paragraphes 2 et 3.

- 5. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 4, la demande émise par le membre national soit traitée dans les meilleurs délais par l'autorité nationale compétente.**

Article 9

Accès aux registres nationaux

Les membres nationaux disposent d'un accès aux types de registres suivants tenus par l'État membre dont ils relèvent, ou sont au moins en mesure d'obtenir les informations contenues dans ces registres, conformément à la législation nationale:

- a) les casiers judiciaires;
- b) les registres des personnes arrêtées;
- c) les registres d'enquêtes;
- d) les registres d'ADN;
- e) les autres registres des autorités publiques de l'État membre dont ils relèvent lorsque ces informations sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

SECTION III

LE COLLEGE

Article 10¹⁰

Composition du collège

1. Le collège est composé de **tous les membres nationaux**.

[...]

[...]

[...]
3. Le directeur administratif assiste aux réunions [...] du collège, sans droit de vote, **lorsque des questions administratives sont débattues**.
4. Le collège peut inviter à ses réunions, en qualité d'observateur, toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt.
5. Les membres du collège peuvent, sous réserve des dispositions de son règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts.

¹⁰ Cion: réserve d'examen concernant l'article 10, paragraphe 1.

Article 11

Le président et le vice-président d'Eurojust

1. Le collège élit, **conformément au règlement intérieur d'Eurojust**, un président et deux vice-présidents parmi les membres nationaux [à la majorité des deux tiers de ses membres].
Les fonctions du président et des vice-présidents sont énoncées dans le règlement intérieur d'Eurojust. Le président et les vice-présidents sont assistés dans [...] l'exercice de leurs fonctions par le personnel administratif.
 2. Les vice-présidents remplacent le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.
 3. Le président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de quatre ans. Leur mandat est renouvelable une fois.
- 3 bis.** Lorsqu'un membre national est élu président ou vice-président d'Eurojust, la durée de son mandat est prolongée de manière à ce qu'il puisse remplir ses fonctions de président ou de vice-président.
- 4.¹¹ Si le président ou le vice-président ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, il peut être démis de ses fonctions par le collège statuant sur proposition d'un tiers de ses membres. La décision est adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres, à l'exclusion du président ou du vice-président concerné.

¹¹ EE: réserve d'examen concernant l'article 11, paragraphe 4.

5.¹² Lorsqu'un membre national est élu président ou vice-président d'Eurojust, [...], l'État membre concerné [...] ¹³ peut détacher une autre personne possédant les qualifications requises ¹⁴ pour renforcer le bureau national pendant la durée du mandat de président ou de vice-président de l'intéressé.

¹⁵Article 11 bis

Mécanisme d'indemnisation pour l'élection aux fonctions de président et de vice-président

1. Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, détermine, au moyen d'actes d'exécution ¹⁶, [...] une indemnisation forfaitaire type aux fins de l'article 11, paragraphe 5, à laquelle auront droit les États membres dont le membre national est élu président ou vice-président.

2. Tout État membre a droit à cette indemnisation dans la mesure où:

i) son membre national a été élu président ou vice-président;

ii) il demande une indemnisation au collège et justifie la nécessité de renforcer le bureau national au motif d'un accroissement de la charge de travail.

¹² DE, EE, BE et HR: réserve d'examen concernant l'article 11, paragraphe 5.

¹³ [...]

¹⁴ Un considérant est nécessaire pour définir une personne possédant les qualifications requises: "Les personnes possédant les qualifications requises sont des personnes qui possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires à l'exercice des fonctions requises pour s'assurer que le bureau national fonctionne bien. *À cet égard, elles peuvent avoir le statut [...] d'adjoint ou d'assistant, tel que défini à l'article 7, ou exercer une fonction plus administrative ou technique. Chaque État membre peut décider de ses propres exigences à ce sujet.*"

¹⁵ DE, EE et AT: réserve d'examen.

¹⁶ Un considérant sera ajouté pour justifier dûment l'attribution de compétences d'exécution au Conseil, conformément à l'article 291, paragraphe 2, du TFUE.

3. L'indemnisation prévue équivaut à 70 % du salaire national de la personne détachée jusqu'à concurrence d'un plafond de XX [qui sera fixé par le collège]. Les indemnités journalières et autres dépenses associées seront accordées sur une base comparable aux indemnités que perçoivent les fonctionnaires de l'UE ou d'autres agents de la fonction publique détachés à l'étranger¹⁷.

4. Le mécanisme d'indemnisation est à la charge du budget général de l'Union européenne.

Article 12

Réunions du collège

1. Le président convoque les réunions du collège.
2. Le collège tient au moins une réunion [...] par mois. [...] En outre, il se réunit à l'initiative de son président [...] ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
3. Le procureur européen reçoit l'ordre du jour de toutes les réunions du collège et **[est invité par le collège]** [...] à participer auxdites réunions, sans droit de vote, chaque fois que sont débattues des questions [...] **pouvant** être importantes pour le fonctionnement du Parquet européen.

Article 13

Règles de vote du collège

1. Sauf indication contraire, le collège prend ses décisions à la majorité de ses membres.
2. Chaque membre dispose d'une voix. En l'absence d'un membre ayant voix délibérative, son adjoint **et ses assistants** peuvent exercer leur droit de vote **conformément à l'article 7, paragraphe 4.**

¹⁸[...] [...]

¹⁷ Il sera ajouté une référence aux règles spécifiques régissant le détachement de fonctionnaires de l'UE.

¹⁸ [...]

[...]

[...]

[...]

[...]

SECTION IV

LE CONSEIL EXECUTIF

Article 16

Fonctionnement du conseil exécutif

1. Le collège est assisté d'un conseil exécutif. Le conseil exécutif **est chargé de prendre les décisions administratives clés pour assurer le fonctionnement d'Eurojust. Il entreprend également les travaux préparatoires nécessaires pour d'autres questions administratives soumises à l'approbation du collège, conformément à l'article 5, paragraphe 2. Il ne participe pas aux fonctions opérationnelles d'Eurojust visées aux articles 4 et 5. [...]**
- 1 bis. Le conseil exécutif peut consulter le collège lorsqu'il élabore le budget annuel d'Eurojust, le rapport annuel et les programmes de travail annuel et pluriannuel, et peut obtenir du collège d'autres informations non opérationnelles, si celles-ci sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.**

2. Le conseil exécutif [...]
- a) approuve les programmes de travail annuel et pluriannuel d'Eurojust, sur la base du projet élaboré par le directeur administratif, et les transmet au collège pour adoption;
 - b) prend toutes les décisions relatives à la création des structures administratives internes d'Eurojust et, si nécessaire, à leur modification;
 - c) **effectue toute tâche administrative supplémentaire que lui a éventuellement confiée le collège conformément à l'article 5, paragraphe 4;**
 - d) **élabore le budget annuel d'Eurojust, pour adoption par le collège;**
 - e) **approuve le rapport annuel sur les activités d'Eurojust et les transmet au collège pour adoption. [...];**
 - f) adopte les règles financières applicables à Eurojust, conformément à l'article 52;
 - g) **nomme un comptable et un délégué à la protection des données, indépendants dans l'exercice de leurs fonctions;**
 - h) adopte une stratégie antifraude [...] **pour Eurojust, sur la base d'un projet élaboré par le directeur administratif;**
 - i) arrête les modalités nécessaires à la mise en œuvre du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires;
 - j) assure un suivi adéquat des résultats et recommandations découlant des divers rapports d'audit, évaluations et enquêtes internes ou externes, **dans la mesure où ils ne sont pas liés au travail opérationnel du collège**, y compris ceux du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);

[...]

- k) **adopte, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur administratif les compétences d'autorité investie du pouvoir de nomination correspondantes et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue. Le directeur administratif est autorisé à subdéléguer ces compétences.**

[...]

4. Le conseil exécutif se compose du président et des vice-présidents du collège, d'un représentant de la Commission [...], de deux autres membres du collège nommés selon un cycle de rotation de deux ans conformément au règlement intérieur du collège, et du directeur administratif.
- 4 bis. Le président du collège préside également le conseil exécutif. Le conseil exécutif prend ses décisions à la majorité de ses membres. Chaque membre, **à l'exception du directeur administratif**, dispose d'une voix. **En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.**
5. [...] Le mandat d'un membre du conseil exécutif prend fin lorsque cesse son mandat de membre national, **de président ou de vice-président.**
6. Le conseil exécutif se réunit [...] **au moins** une fois par mois [...]. Il se réunit en outre à l'initiative de son président ou à la demande de la Commission ou d'au moins deux de ses autres membres.

7. Le procureur européen reçoit l'ordre du jour de toutes les réunions du conseil exécutif et est libre de participer auxdites réunions, sans droit de vote, chaque fois que sont débattues des questions [...] qui **sont** importantes pour le fonctionnement du Parquet européen.
8. Le procureur européen peut adresser des avis écrits au conseil exécutif, auxquels ce dernier répond par écrit dans les meilleurs délais.

Article 16 bis

Programmation annuelle et pluriannuelle

1. Au plus tard le [30 novembre de chaque année], le collège adopte un document de programmation comportant des programmes de travail annuel et pluriannuel, sur la base d'un projet proposé par le directeur administratif et approuvé par le conseil exécutif. Il le transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Les programmes de travail deviennent définitifs après l'adoption définitive du budget général et, le cas échéant, sont adaptés en conséquence.
2. Le programme de travail annuel comprend des objectifs détaillés et les résultats escomptés, y compris des indicateurs de performance. Il contient également une description des actions à financer et une indication des ressources financières et humaines allouées à chaque action, dans le respect des principes d'établissement du budget et de gestion par activités. Le programme de travail annuel s'inscrit dans la logique du programme de travail pluriannuel visé au paragraphe 4. Il indique clairement les tâches qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent.
3. Le conseil exécutif modifie le programme de travail annuel adopté lorsqu'une nouvelle tâche est confiée à Eurojust. Toute modification substantielle du programme de travail annuel est soumise à une procédure d'adoption identique à celle du programme de travail annuel initial. Le conseil exécutif peut déléguer au directeur administratif le pouvoir d'apporter des modifications non substantielles au programme de travail annuel, le conseil exécutif étant tenu informé de toute modification de ce type.

4. Le programme de travail pluriannuel expose la programmation stratégique globale, comprenant les objectifs, les résultats escomptés et des indicateurs de performance. Il définit également la programmation des ressources, y compris le budget pluriannuel et les effectifs. La programmation des ressources est actualisée chaque année. La programmation stratégique est actualisée en tant que de besoin, notamment pour tenir compte des résultats de l'évaluation visée à l'article 56.

SECTION V

LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF

[...]

Article 17

Statut du directeur administratif

1. Le directeur administratif est engagé en qualité d'agent temporaire d'Eurojust conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.
2. Le directeur administratif est nommé par le collège sur la base d'une liste de candidats proposée par [...] **le conseil exécutif**¹⁹, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente, **conformément au règlement intérieur d'Eurojust**. Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur administratif, Eurojust est représentée par le président du collège.
3. La durée du mandat du directeur administratif est de [...] **quatre** ans. Avant la fin de cette période, [...] **le conseil exécutif** procède à un examen qui tient compte d'une évaluation du travail accompli par le directeur administratif.

¹⁹ Cion entend rétablir son rôle dans la procédure de sélection (paragraphe 2, 3 et 4).

4. Le collège, statuant sur proposition du [...] **conseil exécutif** tenant compte de l'examen visé au paragraphe 3, peut proroger une fois le mandat du directeur administratif, pour une durée n'excédant pas [...] **quatre** ans.
5. Un directeur administratif dont le mandat a été prorogé ne peut ensuite participer à une autre procédure de sélection pour le même poste.
6. Le directeur administratif rend compte de sa gestion au collège [...].
7. Le directeur administratif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du collège, **à la majorité des deux tiers de ses membres.** [...]

Article 18

Responsabilités du directeur administratif

1. À des fins administratives, Eurojust est gérée par son directeur administratif.
2. Sans préjudice des compétences [...] du collège ou du conseil exécutif, le directeur administratif est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucune administration ni d'aucun autre organe.
3. Le directeur administratif est le représentant légal d'Eurojust.
4. Le directeur administratif est chargé de la mise en œuvre des tâches administratives confiées à Eurojust. Il est notamment chargé:
 - a) de l'administration courante d'Eurojust **et de la gestion du personnel**;
 - b) de la mise en œuvre des décisions adoptées par le collège et le conseil exécutif;
 - c) de l'élaboration [...] des **programmes de travail annuel et pluriannuel** et [...] de leur **présentation** au conseil exécutif [...] **pour approbation** [...];

- d) de la mise en œuvre [...] des **programmes de travail annuel et pluriannuel** et de la présentation au conseil exécutif [...] de rapports à ce sujet;
- e) de l'élaboration du rapport annuel sur les activités d'Eurojust et de sa présentation au conseil exécutif pour approbation [...];
- f) de l'élaboration d'un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit, évaluations et enquêtes internes ou externes, y compris ceux du Contrôleur européen de la protection des données et de l'OLAF, et de la présentation de rapports semestriels au conseil exécutif, **au collège**, à la Commission et au Contrôleur européen de la protection des données;

[...]

- g) de l'élaboration d'une stratégie antifraude pour Eurojust et de sa présentation pour approbation au conseil exécutif;
- h) de l'élaboration du projet de règlement financier applicable à Eurojust;
- i) de l'établissement du projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses d'Eurojust et de l'exécution de son budget;

- j) de l'exercice, à l'égard du personnel de l'Agence, des compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires²⁰ et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents²¹ ("compétences d'autorité investie du pouvoir de nomination");
- k) [...] du soutien administratif nécessaire pour faciliter le travail opérationnel d'Eurojust;
- l) de tâches de soutien au président et aux vice-présidents dans l'exercice de leurs fonctions.

5. ²² ²³ Le Conseil peut inviter le directeur administratif à lui faire rapport sur l'exécution de ses tâches.

²⁰ Règlement n° 31 (CEE), 11 (CEE) du 18 décembre 1961 fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO P 45 du 14.6.1962, p. 1385, tel que modifié, en particulier, par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1), tel que lui-même modifié.

²¹ Règlement n° 31 (CEE), 11 (CEE) du 18 décembre 1961 fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO P 45 du 14.6.1962, p. 1385, tel que modifié, en particulier, par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1), tel que lui-même modifié.

²² FR et Cion: réserve sur l'article 18, paragraphe 5).

²³ La présente disposition correspond à l'article 19, paragraphe 3, du règlement d'Europol et a été retirée de l'article 55, paragraphe 10, du présent règlement pour répondre aux demandes des délégations qui souhaitent que le Conseil ait un plus grand droit de regard sur le travail d'Eurojust.

CHAPITRE III

QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

Article 19

Dispositif permanent de coordination (DPC)

1. Pour pouvoir s'acquitter de sa mission dans les cas d'urgence, Eurojust gère un dispositif permanent de coordination capable de recevoir et traiter à tout moment les demandes qui lui sont adressées. Le dispositif permanent de coordination doit **pouvoir être joint [...]** 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
2. Le dispositif permanent de coordination s'appuie sur un représentant (le représentant du dispositif permanent de coordination) par État membre, qui peut être le membre national, son adjoint, [...] un assistant habilité à remplacer le membre national **ou toute autre [...] [...] [...] autorité désignée à cette fin en vertu [...] du droit national.** Le représentant du dispositif permanent de coordination doit pouvoir intervenir 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
3. Les représentants du dispositif permanent de coordination interviennent sans délai en ce qui concerne l'exécution de la demande dans leur État membre, **en exerçant les compétences dont ils disposent en vertu de l'article 8.**

Article 20

Système national de coordination Eurojust

1. Chaque État membre désigne un ou plusieurs correspondants nationaux pour Eurojust.
2. Chaque État membre met en place un système national de coordination Eurojust afin de coordonner le travail réalisé par:
 - a) les correspondants nationaux d'Eurojust;
 - b) le correspondant national d'Eurojust pour les questions de terrorisme;

- c) le correspondant national du Réseau judiciaire européen en matière pénale et jusqu'à trois autres points de contact de ce Réseau judiciaire européen;
 - d) les membres nationaux ou points de contact du réseau des équipes communes d'enquête et des réseaux créés par la décision 2002/494/JAI, la décision 2007/845/JAI et la décision 2008/852/JAI.
3. Les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 conservent la fonction et le statut dont elles jouissent en vertu du droit national.
4. Les correspondants nationaux d'Eurojust sont chargés du fonctionnement du système national de coordination Eurojust. Lorsque plusieurs correspondants d'Eurojust sont désignés, l'un d'eux est chargé du fonctionnement du système national de coordination Eurojust.
- 4 bis. Le membre national d'Eurojust est tenu informé de toutes les réunions du système national de coordination Eurojust (SNCE), au cours desquelles sont débattues des questions concernant le traitement de l'affaire, et peut y assister s'il y a lieu.**
5. Le système national de coordination Eurojust facilite, au sein de l'État membre, l'accomplissement des tâches d'Eurojust, notamment:
- a) en veillant à ce que le système de gestion des dossiers visé à l'article 24 reçoive les informations relatives à l'État membre concerné d'une manière efficace et fiable;
 - b) en contribuant à déterminer si [...] une **demande** doit être traitée avec l'aide d'Eurojust ou du Réseau judiciaire européen;
 - c) en aidant le membre national à déterminer les autorités compétentes pour l'exécution des demandes de coopération judiciaire et des décisions dans ce domaine, notamment celles basées sur des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle;
 - d) en maintenant d'étroites relations avec l'unité nationale Europol, **d'autres points de contact du Réseau judiciaire européen et d'autres autorités nationales compétentes.**

6. Dans le cadre de la réalisation des objectifs visés au paragraphe 5, les personnes visées au paragraphe 1 et au paragraphe 2, points a), b) et c), sont connectées au système de gestion des dossiers, et les personnes visées au paragraphe 2, point d), peuvent l'être, conformément au présent article et aux articles 24, 25, 26 et 30. La connexion au système de gestion des dossiers est à la charge du budget général de l'Union européenne.
7. La mise en place du système national de coordination Eurojust et la désignation des correspondants nationaux n'empêche pas les contacts directs entre le membre national et les autorités compétentes de son État membre.

Article 21²⁴

Échanges d'informations avec les États membres et entre membres nationaux

1. Les autorités compétentes des États membres échangent avec Eurojust toute information nécessaire à l'accomplissement des missions de celle-ci conformément aux articles 2 et 4 et conformément aux règles de protection des données figurant dans le présent règlement. Il s'agit au moins en l'occurrence des informations visées aux paragraphes 4, 5 et 6 [...], **qui sont transmises à Eurojust afin de révéler d'éventuels liens entre des dossiers en cours dans plusieurs États membres.**
2. La transmission d'informations à Eurojust est **uniquement** comprise comme une demande d'aide adressée à Eurojust dans le dossier concerné [...] si une autorité compétente le spécifie.
3. Les membres nationaux échangent, sans autorisation préalable, toute information nécessaire à l'accomplissement des missions d'Eurojust, entre eux ou avec les autorités compétentes de leur État membre. En particulier, les autorités nationales compétentes informent sans délai leurs membres nationaux de tout dossier les concernant.
4. Les autorités nationales compétentes informent leurs membres nationaux de la création d'équipes communes d'enquête et des résultats des travaux de ces équipes.

²⁴ DE et SI: réserve d'examen sur cet article.

5. Les autorités nationales compétentes informent leurs membres nationaux, dans les meilleurs délais, de tout dossier [...] affectant au moins trois États membres **directement**, pour lequel des demandes de coopération judiciaire ou des décisions dans ce domaine, fondées notamment sur des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle, ont été transmises à au moins deux États membres et lorsque
- a) **l'infraction en cause relève de la compétence d'Eurojust et est punissable dans l'État membre requérant ou émetteur d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins cinq ans;**
 - ou
 - b) **des éléments factuels indiquent qu'une organisation criminelle est impliquée;**
 - ou
 - c) **des éléments indiquent que le dossier pourrait avoir une dimension ou une incidence transfrontalière grave au niveau de l'Union européenne ou concerner des États membres autres que ceux directement impliqués.**
6. Les autorités nationales compétentes informent leurs membres nationaux:
- a²⁵) des cas où des conflits de compétence se sont présentés [...];
 - b) des livraisons contrôlées concernant au moins trois pays, dont au moins deux États membres;
 - c) des difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes de coopération judiciaire et de décisions dans ce domaine, fondées notamment sur des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle.

²⁵ CZ: note de bas de page concernant le paragraphe 6, point a).

7. Les autorités nationales ne sont pas tenues, dans une affaire donnée, de fournir des informations si cela a pour effet:
- a) de porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité; ou
 - b) de compromettre la sécurité de personnes.
8. Le présent article ne porte pas atteinte aux conditions fixées dans les conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les États membres et les pays tiers, y compris toute condition fixée par des pays tiers concernant l'utilisation des informations après leur communication.
9. Les informations visées dans le présent article sont fournies suivant la structure établie par Eurojust. **Les informations ne sont pas transmises si elles ont déjà été transmises à Eurojust en application d'autres dispositions du présent règlement.**

Article 22

Informations communiquées par Eurojust aux autorités nationales compétentes

1. Eurojust transmet des informations aux autorités nationales compétentes concernant les résultats du traitement de données **et leur assure un retour d'informations** sur ceux-ci, notamment sur l'existence de liens avec des dossiers figurant déjà dans le système de gestion des dossiers. Ces informations peuvent comprendre des données à caractère personnel.
2. Lorsqu'une autorité nationale compétente demande à Eurojust de lui communiquer des informations, Eurojust les transmet dans les délais demandés par ladite autorité.

[...]

[...]

Article 24

Système de gestion des dossiers, index et fichiers de travail temporaires

1. Eurojust établit un système de gestion des dossiers qui se compose de fichiers de travail temporaires et d'un index, comprenant des données à caractère personnel visées à l'annexe 2 et des données non personnelles.
2. Le système de gestion des dossiers a pour objectifs de:
 - a) fournir un soutien à la conduite et à la coordination des enquêtes et des poursuites auxquelles Eurojust apporte son concours, notamment par le recoupement d'informations;
 - b) faciliter l'accès aux informations relatives aux enquêtes et aux poursuites en cours;
 - c) faciliter le contrôle de la licéité du traitement des données à caractère personnel et de sa conformité avec les dispositions du présent règlement.
3. Le système de gestion des dossiers peut être relié à l'accès aux télécommunications sécurisées visé à l'article 9 de la décision 2008/976/JAI.
4. L'index comporte des références aux fichiers de travail temporaires traités dans le cadre d'Eurojust et ne peut pas contenir d'autres données à caractère personnel que celles visées au point 1, lettres a) à i), k) et m), et au point 2 de l'annexe 2.
5. Pour s'acquitter de leurs tâches, les membres nationaux peuvent traiter dans un fichier de travail temporaire des données relatives aux cas particuliers sur lesquels ils travaillent. [...] Le membre national concerné informe le délégué à la protection des données de la création de chaque nouveau fichier de travail temporaire contenant des données à caractère personnel. **Le membre national en permet l'accès au délégué à la protection des données.**

6. Pour traiter des données opérationnelles à caractère personnel, Eurojust ne peut pas créer d'autres fichiers automatisés que ceux qui sont établis dans le cadre du système de gestion des dossiers [...]. **Le membre national peut, toutefois, stocker temporairement et analyser des données à caractère personnel afin de déterminer si de telles données sont utiles à l'accomplissement des missions d'Eurojust et si elles peuvent être incluses dans le système de gestion des dossiers. Ces données [...] peuvent être conservées pendant une durée maximale de trois mois.**
7. [²⁶The **software and hardware of the** Case Management System [...] shall be made available for use by the European Public Prosecutor's Office.
8. The provisions on access to the Case Management System and the temporary work files shall apply *mutatis mutandis* to the European Public Prosecutor's Office. However, the information entered into the Case Management System, temporary work files and the index by the European Public Prosecutor's Office shall not be available for access at the national level.]

Article 25

Fonctionnement des fichiers de travail temporaires et de l'index

1. Le membre national concerné crée un fichier de travail temporaire pour chaque affaire au sujet de laquelle des informations lui sont transmises, pour autant que cette transmission soit conforme au présent règlement [...]. Il appartient au membre national de gérer les fichiers de travail temporaires qu'il a créés.
2. Le membre national qui a créé un fichier de travail temporaire décide, cas par cas, d'en restreindre l'accès ou d'en accorder l'accès, intégral ou partiel, à d'autres membres nationaux ou à des membres du personnel d'Eurojust **ou à toute autre personne [...] qui a reçu du directeur administratif la nécessaire autorisation.**
3. Le membre national qui a créé un fichier de travail temporaire décide quelles sont les informations relatives à ce fichier de travail temporaire qui sont introduites dans l'index.

²⁶ Paras 7 and 8 are in square brackets until EPPO is progressed further although changes suggested at the last meeting 2-3 October have been incorporated.

Article 26

Accès au système de gestion des dossiers au niveau national

1. Les personnes visées à l'article 20, paragraphe 2, dans la mesure où elles sont connectées au système de gestion des dossiers, ont accès uniquement:
 - a) à l'index, à moins que le membre national qui a décidé d'introduire les données dans l'index ne refuse expressément cet accès;
 - b) aux fichiers de travail temporaires créés par le membre national de leur État membre;
 - c) aux fichiers de travail temporaires créés par les membres nationaux d'autres États membres et auxquels le membre national de leur État membre a été autorisé à accéder, à moins que le membre national qui a créé le fichier de travail temporaire ne refuse expressément cet accès.
2. Le membre national décide, dans les limites prévues au paragraphe 1, de l'étendue de l'accès aux fichiers de travail temporaires qui est accordé dans son État membre aux personnes visées à l'article 20, paragraphe 2, dans la mesure où celles-ci sont connectées au système de gestion des dossiers.
3. Chaque État membre décide, après concertation avec son membre national, de l'étendue de l'accès à l'index qui est accordé dans cet État membre aux personnes visées à l'article 20, paragraphe 2, dans la mesure où celles-ci sont connectées au système de gestion des dossiers. Les États membres notifient à Eurojust et à la Commission leur décision relative à la mise en œuvre du présent paragraphe. La Commission en informe les autres États membres.
4. Les personnes qui ont obtenu un accès conformément au paragraphe 2 ont au minimum accès à l'index dans la mesure nécessaire pour consulter les fichiers de travail temporaires auxquels elles se sont vu octroyer l'accès.

Article 26a

General data protection principles

Personal data shall be:

- (a) processed fairly and lawfully;**
- (b) collected for specified, explicit and legitimate purposes and not further processed in a manner incompatible with those purposes. Further processing of personal data for historical, statistical or scientific purposes shall not be considered incompatible provided that Eurojust provides appropriate safeguards, in particular to ensure that data are not processed for any other purposes;**
- (c) adequate, relevant, and not excessive in relation to the purposes for which they are processed;**
- (d) accurate and kept up to date; every reasonable step must be taken to ensure that personal data that are inaccurate, having regard to the purposes for which they are processed, are erased or rectified without delay;**
- (e) kept in a form which permits identification of data subjects [...] for no longer than necessary for the purposes for which the personal data are processed [...];**
- (f) processed in a manner that ensures appropriate security of personal data and confidentiality of data processing.**

Article [...] 26b

Administrative personal data

- 1. Regulation (EC) No 45/2001 shall apply to all administrative personal data held by Eurojust. [...]**

2. **The Data Protection Officer at Eurojust shall carry out the functions foreseen by Article 24 of Regulation (EC) No 45/2001 with regard to administrative personal data.**
3. **If the Data Protection Officer considers that the provisions of Regulation (EC) No 45/2001 related to the processing of administrative personal data have not been complied with, he or she shall inform the Administrative Director, requiring him or her to resolve the non-compliance with a specified time. If the Administrative Director does not resolve the non-compliance within a specified time, the Data Protection Officer shall inform the College and shall agree with the College a specified time for a response. If the College does not resolve the non-compliance of the processing within the specified time, the Data Protection Officer shall refer the matter to the European Data Protection Supervisor.**

Article 27

Processing of operational personal data

1. Insofar as it is necessary to **perform its tasks**, [...] Eurojust may, within the framework of its competence and in order to carry out its operational functions, process by automated means or in structured manual files in accordance with this Regulation only the personal data listed in point 1 of Annex 2, on persons who, under the national legislation of the Member States concerned are suspected of having committed or having taken part in a criminal offence in respect of which Eurojust is competent or who have been convicted of such an offence.
2. Eurojust may process only the personal data listed in point 2 of Annex 2, on persons who, under the national legislation of the Member States concerned, are regarded as witnesses or victims in a criminal investigation or prosecution regarding one or more of the types of crime and the offences referred to in Article 3, [...] The processing of such personal data may only take place if it is strictly necessary for the **fulfillment** of the [...] tasks of Eurojust, within the framework of its competence and in order to carry out its operational functions.

3. In exceptional cases, Eurojust may also, for a limited period of time which shall not exceed the time needed for the conclusion of the case related to which the data are processed, process personal data other than those referred to in paragraphs 1 and 2 relating to the circumstances of an offence where they are immediately relevant to and included in on-going investigations which Eurojust is coordinating or helping to coordinate and when their processing is strictly necessary for the purposes specified in paragraph 1. The Data Protection Officer referred to in Article 31 shall be informed immediately of recourse to this paragraph and of the specific circumstances which justify the necessity of the processing of such personal data. Where such other data refer to witnesses or victims within the meaning of paragraph 2, the decision to process them shall be taken jointly by at least two national members.
4. Personal data, processed by automated or other means, revealing racial or ethnic origin, political opinions, religious or philosophical beliefs, trade union membership, and **the processing of genetic data** concerning health or sex life may be processed by Eurojust only when such data are strictly necessary for the national investigations concerned as well as for coordination within Eurojust and if they supplement other personal data already processed. The Data Protection Officer shall be informed immediately of recourse to this paragraph. Such data may not be processed in the Index referred to in Article 24(4). Where such other data refer to witnesses or victims within the meaning of paragraph 3, the decision to process them shall be taken by the College.

[...]

- 4(a) No decision which produces adverse legal effects concerning a data subject shall be based solely on automated processing of data referred to in paragraph 4, unless the decision is expressly authorised pursuant to national or Union legislation.**

Article 28

Time limits for the storage of operational personal data

1. **Operational [...] personal data** processed by Eurojust **shall be stored by Eurojust for only as long as is necessary for the performance of its tasks. In particular, w [...]** **ithout prejudice to paragraph 3, the personal data referred to in Article 27** may not be stored beyond the first applicable among the following dates:
 - a) the date on which prosecution is barred under the statute of limitations of all the Member States concerned by the investigation and prosecutions;
 - b) the date on which **Eurojust is informed that** the person has been acquitted and the judicial decision became final;
 - c) three years after the date on which the judicial decision of the last of the Member States concerned by the investigation or prosecutions became final;
 - d) the date on which Eurojust and the Member States concerned mutually established or agreed that it was

no longer necessary for Eurojust to coordinate the investigation and prosecutions, unless there is an obligation to provide Eurojust with this information in accordance with Article 21(5) or (6);
 - e) three years after the date on which data were transmitted in accordance with Article 21(**4** [...]), or (**5** [...]).
2. Observance of the storage deadlines referred to [...] paragraph **1(a)** shall be reviewed constantly by appropriate automated processing **particularly from the moment in which the case is closed by Eurojust**. Nevertheless, a review of the need to store the data shall be carried out every three years after they were entered; **such a review shall then apply to the case as a whole**. If data concerning persons referred to in Article 27(4) are stored for a period exceeding five years, [the European Data Protection Supervisor] shall be informed accordingly.

3. When one of the storage deadlines referred to in [...] paragraph **1(a)** has expired, Eurojust shall review the need to store the data longer in order to enable it to perform its tasks and it may decide by way of derogation to store those data until the following review. The reasons for the continued storage must be justified and recorded. If no decision is taken on the continued storage of personal data at the time of the review, those data shall be deleted **immediately**. [...] [...] [...]
4. Where, in accordance with paragraph 3, data have been stored beyond the dates referred to in paragraph **1(a)**, a review of the need to store those data shall take place every three years by [**the** European Data Protection Supervisor][JSB].
5. [...] [...] Once the deadline for storage of the last item of automated data from the file has elapsed, all documents in the file shall be [...] destroyed **with the exception of any original documents which Eurojust has received from national authorities and which need to be returned to their originator**.
6. Where Eurojust has coordinated an investigation or prosecutions, the national members concerned shall inform **the other national members concerned whenever they receive information that [...] the case has become final**. [...] [...]

Article 28a ²⁷

[...] Security of operational personal data

- 1. Eurojust and, insofar as it is concerned by data transmitted from Eurojust, each Member State, shall, as regards the processing of operational personal data within the framework of this Regulation protect personal data against accidental or unlawful destruction, accidental loss or unauthorised disclosure, alteration and access or any other unauthorised form of processing.**
- 2. Eurojust and each Member State shall implement appropriate technical and organisational measures with regard to data security and in particular measures designed to:**
 - (a) deny unauthorised persons access to data processing equipment used for processing personal data (equipment access control);**
 - (b) prevent the unauthorised reading, copying, modification or removal of data media (data media control);**
 - (c) prevent the unauthorised input of data and the unauthorised inspection, modification or deletion of stored personal data (storage control) ;**
 - (d) prevent the use of automated data processing systems by unauthorised persons using data communication equipment (user control);**
 - (e) ensure that persons authorised to use an automated data processing system only have access to the data covered by their access authorisation (data access control);**
 - (f) ensure that it is possible to verify and establish to which bodies personal data are transmitted when data are communicated (communication control);**
 - (g) ensure that it is subsequently possible to verify and establish which personal data have been input into automated data processing systems and when and by whom the data were input (input control);**

²⁷ Scrutiny reservation France and Slovakia

- h) **prevent unauthorised reading, copying, modification or deletion of personal data during transfers of personal data or during transportation of data media (transport control).**
 - i) **ensure that installed systems may, in the event of interruption, be restored immediately (recovery);**
 - j) **ensure that the functions of the system perform without fault, that the occurrence of faults in the functions is immediately reported (reliability) and that stored data cannot be corrupted by system malfunctions (integrity).**
3. **Eurojust and Member States shall define mechanisms to ensure that security needs are taken on board across information system boundaries.**
4. **In case of a security breach, involving personal data, Eurojust shall notify, without undue delay and, where feasible, not later than 24 hours after having become aware of it, the breach to the Data Protection Officer, [to the European Data Protection Supervisor][JSB] as well as to Member States affected.**

Article 29

Logging and documentation of operational personal data

1. For the purposes of verification of the lawfulness of the data processing, self-monitoring and ensuring proper data integrity and security, Eurojust shall keep records of any collection, alteration, access, disclosure, combination or erasure of **operational** personal data [...]. **It shall also keep records of transmission to third parties.** Such logs or documentation shall be deleted after 18 months, unless **they** are further required for on-going control.

2. Logs or documentation prepared under paragraph 1 shall be communicated on request to [the European Data Protection Supervisor][**JSB**]. [The European Data Protection Supervisor][**JSB**] shall use this information only for the purpose of data protection control, ensuring proper data processing, and data integrity and security.

Article 30

Authorised access to operational personal data

Only national members, their deputies and their Assistants, persons referred to in Article 20(2) in so far as they are connected to the Case Management System and authorised Eurojust staff may, for the purpose of achieving Eurojust's tasks and within the limits provided for in Articles 24, 25 and 26, have access to operational personal data processed by Eurojust [...].

Article 31

Appointment of the Data Protection Officer

1. The Executive Board shall appoint a Data Protection Officer [...], **who shall be a member of staff specifically appointed for this purpose. In the performance of his or her duties, he or she shall act independently and may not receive any instructions.**
- 1a. **The Data Protection Officer shall be selected on the basis of his/her personal and professional qualities and, in particular, the expert knowledge of data protection.**

[...]

- 1b [...]. **The Data Protection Officer shall be appointed for a term of four years. He/she shall be eligible for reappointment up to a maximum total term of eight years. He/she may be dismissed from the post of Data Protection Officer by the Executive Board [only with the consent of the European Data Protection Supervisor,] if he/she no longer fulfils the conditions required for the performance of his/her duties.**

2. [...] The Data Protection Officer shall in particular have the following tasks, regarding the processing of personal data, to:
- aa) ensure Eurojust's compliance with the data protection provisions of this Regulation, Regulation 45/2001 and the relevant data protection provisions in the rules of procedure of Eurojust;
 - a) ensure that a record of the transfer and receipt of personal data is kept in accordance with the provisions to be laid down in the rules of procedure of Eurojust;
 - bb) ensure that data subjects are informed of their rights under this Regulation at their request;
 - b) cooperate with Eurojust staff responsible for procedures, training and advice on data processing;
 - c) prepare an annual report and communicate that report to the College and to [the European Data Protection Supervisor].
3. In the performance of his or her tasks, the Data Protection Officer shall have access to all the data processed by Eurojust and to all Eurojust premises.
4. Eurojust's staff members assisting the Data Protection Officer in the performance of his or her duties shall have access to the personal data processed at Eurojust and to Eurojust premises to the extent necessary for the performance of their tasks.

5. If the Data Protection Officer considers that the provisions of [...] **this Regulation** related to the processing of **operational** personal data have not been complied with, he or she shall inform the Administrative Director requiring him or her to resolve the non-compliance within a specified time [...] [...]. If the Administrative Director [...] does not resolve the non-compliance of the processing within the specified time, the Data Protection Officer shall **refer the matter to the College. [...]. [...] If the College does not resolve the non-compliance of the processing within the specified time, the Data Protection Officer shall refer the matter to the European Data Protection Supervisor/JSB**

[...]

Article 32²⁸²⁹

Modalities regarding the exercise of the right of access to operational personal data

1. Any data subject wishing to exercise the right of access to **operational** personal data may make a request to that effect free of charge [...] to the authority appointed for this purpose in the Member State of their choice. That authority shall refer the request to Eurojust without delay and in any case within one month of receipt.
2. The request shall be answered by Eurojust without undue delay and in any case within three months of its receipt by Eurojust.

²⁸ Slovenian scrutiny reservation on Paras 3 and 6(a) and the deletion of Para 7.

²⁹ French scrutiny reservation on the Article.

2(a) Access to operational personal data based on any requests made under paragraph 1 [...] may be refused or restricted, if [...] such a refusal or restriction constitutes a necessary measure to:

(a) enable Eurojust to fulfil its tasks properly;

(b) guarantee that any national investigation will not be jeopardised or prosecution prejudiced;

(c) protect the rights and freedoms of others.

When the applicability of an exemption is assessed, the interests of the person concerned shall be taken into account.

3. The competent authorities of the Member States concerned shall be consulted by Eurojust on a decision to be taken. A decision on access to data shall be conditional upon close cooperation between Eurojust and the Member States directly concerned by the communication of such data. In any case in which a Member State objects to Eurojust's proposed response, it shall notify Eurojust of the reasons for its objection. Europol se conforme à cette objection. The competent authorities shall subsequently be notified of the content of Eurojust's decision through the national members concerned.

[...]

[...]

6. The national members concerned by the request shall deal with it and reach a decision on Eurojust's behalf. [...] Where the members are not in agreement, they shall refer the matter to the College, which shall take its decision on the request by a two-thirds majority.
- 6(a) Eurojust shall inform the data subject in writing on any refusal or restriction of access, on the reasons for such a decision and of his right to lodge a complaint to the [European Data Protection Supervisor][JSB]. Where the provision of such information would deprive the restriction imposed by paragraph 2([...] a) of its effect, Eurojust shall only notify the data subject concerned that it has carried out the checks without giving any information which might reveal to him/her whether or not personal data concerning him/her are processed by Eurojust.**

[...]

Article 33³⁰

[...] [...] Rectification, erasure and blocking of operational personal data

- 1(a) Any data subject shall have the right to ask Eurojust to rectify operational personal data relating to him or her, if they are incorrect or incomplete or if their input or storage contravenes this Regulation and, where this is possible and necessary, to complete or update them.**
- 1(b) Any data subject shall have the right to ask Eurojust to erase operational personal data relating to him/her held by Eurojust if they are no longer required for the purposes for which they are lawfully collected or are lawfully further processed.**

³⁰ Slovenian scrutiny reservation on Para 1 and 2.

1(c) **Operational [...] personal data shall be blocked rather than erased if there are reasonable grounds to believe that erasure could affect the legitimate interests of the data subject. Blocked data shall be processed only for the purpose that prevented their erasure.**

1. If the personal data that have to be rectified, erased or whose processing has to be restricted [...] have been provided to Eurojust by **Member States**, third countries, international organisations **or Union bodies** [...] Eurojust shall rectify, erase or restrict the processing of such data.
2. If the personal data that have to be rectified, erased or whose processing has to be restricted [...] have been provided directly to Eurojust by Member States, Eurojust shall rectify, erase or restrict the processing of such data in collaboration with Member States.
3. If incorrect data were transmitted by another appropriate means or if the errors in the data supplied by Member States are due to faulty transfer or were transmitted in breach of this Regulation or if they result from their being input, taken over or stored in an incorrect manner or in breach of this Regulation by Eurojust, Eurojust shall rectify or erase the data in collaboration with the Member States concerned.

[...]

[...]

5. Eurojust shall inform the data subject in writing without undue delay and in any case within three months of the receipt of the request that data concerning him or her have been rectified, erased or their processing restricted.

6. Eurojust shall inform the data subject in writing on any refusal of rectification, of erasure or of restrictions to the processing, and the possibility of lodging a complaint with the European Data Protection Supervisor/**JSB** and seeking a judicial remedy.
- 6(a) At the request of a Member State's competent authorities, national member or national correspondent, if any, and under their responsibility, Eurojust shall rectify or erase personal data being processed by Eurojust which were transmitted or entered by that Member State, its national member or its national correspondent.**
- 6(b) In the cases referred to in paragraphs 1 and 2 all the suppliers and addressees of such data shall be notified immediately. In accordance with the rules applicable to them, the addressees, shall then rectify, erase or restrict the processing of those data in their own systems.**

Article 34

Responsibility in data protection matters

1. Eurojust shall process personal data in such a way that it can be established which authority provided the data or where the personal data has been retrieved from.
2. The responsibility for the quality of personal data shall lie with the Member State which provided the personal data to Eurojust and with Eurojust for personal data provided by EU bodies, third countries or international organisations, as well for personal data retrieved by Eurojust from publicly available sources. [...]
3. The responsibility for compliance with Regulation (EC) No 45/2001 and this Regulation shall lie with Eurojust. The responsibility for the legality of transfer of personal data provided by the Member States to Eurojust shall lie with the Member State which provides the personal data, and with Eurojust for the personal data provided to Member States, EU bodies and third countries or organisations by Eurojust.
4. Subject to other provisions in this Regulation, Eurojust shall be responsible for all data processed by it.

Cooperation between the European Data Protection Supervisor and national data protection authorities

1. The European Data Protection Supervisor shall act in close cooperation with national authorities competent for data protection supervision with respect to specific issues requiring national involvement, in particular if the European Data Protection Supervisor or a national authority competent for data protection supervision finds major discrepancies between practices of the Member States or potentially unlawful transfers using Eurojust's communication channels, or in the context of questions raised by one or more national supervisory authorities on the implementation and interpretation of this Regulation.
2. In cases referred to under paragraph 1 the European Data Protection Supervisor and the national authorities competent for data protection supervision may, each acting within the scope of their respective competences, exchange relevant information, assist each other in carrying out audits and inspections, examine difficulties of interpretation or application of this Regulation, study problems related to the exercise of independent supervision or to the exercise of the rights of data subjects, draw up harmonised proposals for joint solutions to any problems and promote awareness of data protection rights, as necessary.
3. The National Supervisory Authorities and the European Data Protection Supervisor shall meet for the purposes outlined in this Article, as needed. The costs and servicing of these meetings shall be for the account of the European Data Protection Supervisor. Rules of procedure shall be adopted at the first meeting. Further working methods shall be developed jointly as necessary.]

[Article 36

Right to lodge a complaint with the European Data Protection Supervisor

1.bis Any data subject shall have the right to lodge a complaint with the European Data Protection Supervisor, if he/she considers that the processing by Eurojust of personal data relating to him/her does not comply with the provisions of this Regulation.

1. Where a complaint introduced by a data subject relates to a decision as referred to in Article 32 or 33, the European Data Protection Supervisor shall consult the national supervisory bodies or the competent judicial body in the Member State which was the source of the data or the Member State directly concerned. The decision of the European Data Protection Supervisor which may extend to a refusal to communicate any information, shall take account of the opinion of the national supervisory body or competent judicial body.
2. Where a complaint relates to the processing of data provided by a Member State to Eurojust, the European Data Protection Supervisor shall ensure that the necessary checks have been carried out correctly in close cooperation with the national supervisory body of the Member State which has provided the data.
3. Where a complaint relates to the processing of data provided to Eurojust by Union bodies, third countries or organisations or private parties, the European Data Protection Supervisor shall ensure that the necessary checks have been carried out by Eurojust.]

[...] ³¹

Article 37

Liability for unauthorised or incorrect processing of data

- 1 Eurojust shall be liable, in accordance with Article 340 of the Treaty, for any damage caused to an individual which results from unauthorised or incorrect processing of data carried out by it.

³¹ Les dispositions relatives au contrôle du régime de protection des données d'Eurojust seront traitées ultérieurement.

2. Complaints against Eurojust pursuant to the liability referred to in paragraph 1 shall be heard by the Court of Justice in accordance with Article 268 of the Treaty.
3. Each Member State shall be liable, in accordance with its national law, for any damage caused to an individual, which results from unauthorised or incorrect processing carried out by it of data which were communicated to Eurojust.

CHAPITRE V RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

SECTION I DISPOSITIONS COMMUNES

Article 38

Dispositions communes

1. Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions, Eurojust peut nouer et entretenir des relations de coopération avec des organes et organismes de l'Union conformément aux objectifs de ces entités, ainsi qu'avec des autorités compétentes de pays tiers **et** des organisations internationales [...].
 2. Dans la mesure pertinente pour l'exécution de ses fonctions et sous réserve d'une éventuelle restriction prévue à l'article 21, paragraphe 8, **et à l'article 62**, Eurojust peut échanger directement toute information, à l'exclusion des données à caractère personnel, avec les entités visées au paragraphe 1.
- 2 bis. Aux fins mentionnées aux paragraphes 1 et 2, Eurojust peut conclure des arrangements de travail avec des entités visées au paragraphe 1. Ces arrangements ne peuvent [...] servir [...] de base pour permettre l'échange de données à caractère personnel et ne lient ni l'Union, ni ses États membres.**

[...] Eurojust peut, [...] recevoir et traiter les données à caractère personnel reçues des entités visées au paragraphe 1 dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions et sous réserve des dispositions de la section IV.

4. Les données à caractère personnel ne sont transférées par Eurojust aux **organes de l'Union**, à des pays tiers, des organisations internationales et Interpol que lorsque cela est nécessaire pour [...] **l'accomplissement de ses missions et conformément aux articles 44 et 45**. Si les données à transférer ont été fournies par un État membre, Eurojust [...] **doit obtenir le consentement de l'autorité compétente de cet État membre, sauf si [...]**

a) [...]

[...]) l'État membre a donné son accord préalable à cette transmission, en des termes généraux ou sous réserve de conditions spécifiques. Cet accord est révocable à tout moment.

5. Les transferts ultérieurs à des tiers de données à caractère personnel transmises par Eurojust à des États membres, des organes ou organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales ou Interpol sont interdits, sauf si Eurojust **a obtenu le consentement préalable de l'État membre qui a communiqué ces données et s'il** a donné son consentement explicite, au vu des circonstances de l'espèce et uniquement dans un but précis qui n'est pas incompatible avec la finalité pour laquelle les données ont été transmises.

SECTION II

RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

Article 39

Coopération avec le Réseau judiciaire européen et d'autres réseaux de l'Union européenne participant à la coopération en matière pénale

1. Eurojust et le Réseau judiciaire européen en matière pénale entretiennent des relations privilégiées fondées sur la concertation et la complémentarité, en particulier entre les membres nationaux, les points de contact du Réseau judiciaire européen du même État membre et les correspondants nationaux d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen. Afin de garantir une coopération efficace, les mesures ci-après sont prises:
 - a) les membres nationaux informent, au cas par cas, les points de contact du Réseau judiciaire européen de tous les dossiers que, selon eux, le Réseau judiciaire européen est mieux à même de traiter;
 - b) le secrétariat du Réseau judiciaire européen fait partie du personnel d'Eurojust. Il forme une unité distincte. Il peut bénéficier des ressources administratives d'Eurojust qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches du Réseau judiciaire européen, y compris le financement des frais exposés à l'occasion des assemblées plénières du réseau;
 - c) des points de contact du Réseau judiciaire européen peuvent, au cas par cas, être invités à assister aux réunions d'Eurojust.
 - d) **Eurojust et le Réseau judiciaire européen [...] peuvent utiliser le système national de coordination Eurojust pour déterminer si une demande doit être traitée avec l'aide d'Eurojust ou du Réseau judiciaire européen conformément à l'article 20, paragraphe 5, point b).**

2. Les secrétariats du réseau des équipes communes d'enquête et du réseau créé par la décision 2002/494/JAI font partie du personnel d'Eurojust. Ces secrétariats forment des unités distinctes. Ils peuvent bénéficier des ressources administratives d'Eurojust qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Eurojust assure la coordination des secrétariats. Le présent paragraphe s'applique au secrétariat de tout nouveau réseau créé par une décision du Conseil lorsque ladite décision prévoit que le secrétariat est assuré par Eurojust.
3. Le réseau créé par la décision 2008/852/JAI peut demander qu'Eurojust assure son secrétariat. Si tel est le cas, le paragraphe 2 s'applique.

Article 40

Relations avec Europol

1. Eurojust prend toutes les mesures appropriées pour permettre à Europol, dans les limites de son mandat, d'avoir un accès **indirect**, sur la base d'un système de concordance/non-concordance, aux informations transmises à Eurojust, sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, organes de l'Union, pays tiers [...] **et** organisations internationales [...]. En cas de concordance, Eurojust engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision [...] **du fournisseur de l'information à Eurojust.**
2. Les recherches d'information effectuées conformément au paragraphe 1 ne sont effectuées qu'aux fins de déterminer si des informations disponibles auprès [...] **d'Europol** correspondent aux informations traitées au sein [...] **d'Eurojust.**
3. Eurojust n'autorise les recherches effectuées conformément au paragraphe 1 qu'après avoir obtenu d'Europol des informations concernant les membres du personnel ayant été habilités à effectuer ces recherches.

4. Si au cours de ses activités de traitement d'informations dans le cadre d'une enquête, Eurojust ou un État membre constate la nécessité d'une coordination, d'une coopération ou d'un appui conformément au mandat d'Europol, Eurojust en informe l'État membre et Europol et engage la procédure de partage des informations, conformément à la décision de l'État membre ayant fourni les informations. Dans ce cas, Eurojust consulte Europol.
5. Europol respecte toute restriction d'accès ou d'utilisation notifiée en termes généraux ou spécifiques par un État membre, un organe ou organisme de l'Union, un pays tiers **ou** une organisation internationale. [...]

[Article 41]

Relations with the European Public Prosecutor's Office

1. Eurojust shall establish and maintain a special relationship with the European Public Prosecutor's Office based on close cooperation and the development of operational, administrative and management links between them as defined below. To this end, the European Public Prosecutor and the President of Eurojust shall meet on a regular basis to discuss issues of common concern.
2. Eurojust shall treat any request for support emanating from the European Public Prosecutor's Office without undue delay, and shall deal with such requests, where appropriate, as if they had been received from a national authority competent for judicial cooperation.
3. Whenever necessary, Eurojust shall make use of the Eurojust National Coordination Systems established in accordance with Article 20, as well as the relations it has established with third countries, including its liaison magistrates, in order to support the cooperation established in accordance with paragraph 1.

4. The cooperation established in accordance with paragraph 1 shall entail the exchange of information, including personal data. Any data thus exchanged shall only be used for the purposes for which it was provided. Any other usage of the data shall only be allowed in as far as such usage falls within the mandate of the body receiving the data, and subject to the prior authorisation of the body which provided the data.
5. For the purpose of identifying whether information available at Eurojust matches with information processed by the European Public Prosecutor's Office, Eurojust shall put in place a mechanism for automatic cross-checking of data entered into its Case Management System. Whenever a match is found between data entered into the Case Management System by the European Public Prosecutor's Office and data entered by Eurojust, the fact that there is a match will be communicated to both Eurojust and the European Public Prosecutor's Office, as well as the Member State which provided the data to Eurojust. In cases where the data was provided by a third party, Eurojust shall only inform that third party of the match found with the consent of the European Public Prosecutor's Office.
6. Eurojust shall designate and inform the European Public Prosecutor's Office which staff members shall be authorised to have access to the results of the cross-checking mechanism.
7. Eurojust shall support the functioning of the European Public Prosecutor's Office through services to be supplied by its staff. Such support shall in any case include:
 - a) technical support in the preparation of the annual budget, the programming document containing the annual and multiannual programming and the management plan;
 - b) technical support in staff recruitment and career-management;
 - c) security services;
 - d) Information Technology services;
 - e) financial management, accounting and audit services;
 - f) any other services of common interest.

The details of the services to be provided shall be laid down in an agreement between Eurojust and the European Public Prosecutor's Office.

8. The European Public Prosecutor may address written opinions to the College, to which the College shall respond in writing without undue delay. Such written opinions shall in any case be presented whenever the College adopts the annual budget and work programme.]

[...] ³²

Article 42

Relations avec les autres organes et organismes de l'Union

1. Eurojust établit et entretient des relations de coopération avec le réseau européen de formation judiciaire.
2. L'OLAF [...] **contribue** aux travaux de coordination d'Eurojust en matière de protection des intérêts financiers de l'Union dans le cadre de sa mission en vertu du règlement (CE, Euratom) du Parlement européen et du Conseil n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil.
3. Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'OLAF, et sans préjudice de l'article 8, les États membres veillent à ce que les membres nationaux d'Eurojust soient considérés comme des autorités compétentes des États membres pour les seuls besoins du **règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) [...] [...] ³³**. L'échange d'information entre l'OLAF et les membres nationaux est sans préjudice de l'information qui doit être fournie à d'autres autorités compétentes en vertu de ces règlements.

³² Les relations avec le Parquet européen seront traitées à un stade ultérieur.

³³ [...]

SECTION III

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 43

Relations avec les organes de l'Union, les autorités des pays tiers et les organisations internationales

1. [...] Les arrangements pratiques visés à l'article 38, paragraphe 2 *bis* [...] peuvent comprendre le détachement de magistrats de liaison auprès d'Eurojust.
2. En accord avec les autorités compétentes concernées, Eurojust peut désigner des points de contact dans les pays tiers afin de faciliter la coopération, **conformément aux besoins opérationnels d'Eurojust.**

Article [...] 43 bis

Magistrats de liaison détachés auprès de pays tiers

1. Afin de faciliter la coopération judiciaire avec des pays tiers dans les cas où Eurojust fournit une assistance conformément au présent règlement, le collège peut détacher des magistrats de liaison auprès d'un pays tiers, sous réserve d'un arrangement pratique établi conformément à l'article [...] 38, **paragraphe 2 bis** avec ledit pays tiers.
- 1(*bis*) **Les fonctions des magistrats de liaison comprennent toute activité visant à favoriser et accélérer, notamment par l'établissement de contacts directs avec les autorités compétentes [...] de l'État d'accueil, toutes les formes de coopération judiciaire en matière pénale. Le magistrat de liaison peut échanger des données à caractère personnel opérationnelles avec les autorités compétentes de l'État concerné dans l'accomplissement de leurs tâches conformément à l'article 45.**

2. Le magistrat de liaison visé au paragraphe 1 a déjà travaillé avec Eurojust et dispose d'une connaissance suffisante de la coopération judiciaire et du fonctionnement d'Eurojust. Le détachement d'un magistrat de liaison pour le compte d'Eurojust est soumis à l'accord préalable du magistrat et de son État membre.
3. Lorsque le magistrat de liaison détaché par Eurojust est sélectionné parmi des membres nationaux, des adjoints ou des assistants:
 - b) il est remplacé dans ses fonctions de membre national, d'adjoint ou d'assistant par l'État membre;
 - c) il ne peut plus exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 8.
4. Sans préjudice de l'article 110 du statut des fonctionnaires, le collège établit [...] **les conditions** du [...] détachement des magistrats de liaison, **y compris le niveau de [...] rémunération** et adopte les modalités d'application nécessaires à cet égard en concertation avec la Commission.
5. Les activités des magistrats de liaison détachés par Eurojust sont contrôlées par le Contrôleur européen de la protection des données/ACC. Les magistrats de liaison font rapport au collège, qui rend dûment compte de leurs activités au Parlement européen et au Conseil dans son rapport annuel. Les magistrats de liaison signalent aux membres nationaux et aux autorités nationales compétentes tous les dossiers concernant leur État membre.
6. Les autorités compétentes des États membres et les magistrats de liaison visés au paragraphe 1 peuvent entrer en contact directement. Dans un tel cas, le magistrat de liaison porte ces contacts à la connaissance du membre national concerné.
7. Les magistrats de liaison visés au paragraphe 1 sont connectés au système de gestion des dossiers.

Demandes de coopération judiciaire adressées à des pays tiers et émanant de ceux-ci

1. Eurojust [...] peut, **avec l'accord des États membres concernés**, coordonner l'exécution des demandes d'entraide judiciaire émises par un pays tiers lorsque ces demandes [...] doivent être exécutées dans deux États membres au moins, **dans le cadre de la même enquête**. Ces demandes peuvent aussi être transmises à Eurojust par une autorité nationale compétente.
2. En cas d'urgence et conformément à l'article 19, le dispositif permanent de coordination (DPC) peut recevoir et [...] **transmettre** les demandes visées au paragraphe 1 du présent article et émises par un pays tiers qui a conclu un **accord de coopération** ou un arrangement pratique avec Eurojust.
3. Sans préjudice de l'article 3 (paragraphe 4[...]), si des demandes de coopération judiciaire concernant une même enquête et devant être exécutées dans un pays tiers sont présentées **par un État membre concerné**, Eurojust facilite la coopération judiciaire avec ce pays tiers.

SECTION IV

TRANSFERTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 44

Transfert de données à caractère personnel opérationnelles aux organes ou organismes de l'Union

Sous réserve de restrictions éventuelles prévues à l'article 21, paragraphe 8, **et à l'article 62, et sous réserve des dispositions de l'article 38, paragraphe 4**, Eurojust peut transférer directement des données à caractère personnel à des organes ou organismes de l'Union dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions ou de celles de l'organe ou organisme de l'Union destinataire du transfert.

Transfert de données à caractère personnel opérationnelles à des pays tiers ou des organisations internationales

1. **Sous réserve des restrictions prévues à l'article 62 et des dispositions de l'article 38, paragraphe 4**, Eurojust peut transférer des données à caractère personnel à l'autorité d'un pays tiers, à une organisation internationale ou à Interpol, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, [...] sur la base de:
- a) la décision de la Commission adoptée conformément à [...] **l'article 34 de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données**³⁴, établissant que [...] le pays tiers ou un territoire ou un secteur effectuant des traitements de données dans ce pays tiers ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat (décision constatant le caractère adéquat de la protection); ou
 - b) un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers ou l'organisation internationale en application de l'article 218 du traité, donnant des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes; ou
 - c) un accord de coopération conclu entre Eurojust et le pays tiers ou l'organisation internationale concerné(e), conformément à l'article 27 de la décision 2002/187/JAI.

Un tel transfert ne nécessite pas d'autre autorisation. [...] **Les arrangements pratiques visés à l'article 38, paragraphe 2 bis peuvent être utilisés pour définir les modalités** de mise en œuvre de ces accords ou de ces décisions constatant le caractère adéquat de la protection des données.

³⁴ Le projet de directive fait partie du train de mesures sur la protection des données (doc. 5833/12 et 11624/1/13 REV 1) qui devrait être adopté avant le règlement Eurojust.

- 1 (bis) Eurojust publie et tient à jour une liste des décisions constatant le caractère adéquat de la protection des données, des accords, des arrangements administratifs et des autres instruments liés au transfert de données à caractère personnel opérationnelles conformément au paragraphe 1.**
2. [...] **Sous réserve des restrictions prévues à l'article 62 et des dispositions de l'article 38, paragraphe 4**, Eurojust peut, **outre les dispositions du paragraphe 1**, autoriser le transfert de données à caractère personnel opérationnelles vers un pays tiers ou une organisation internationale [...], au cas par cas, si:
- a) le transfert des données est indispensable à la sauvegarde des intérêts essentiels d'un ou plusieurs États membres dans le cadre des [...] **missions** d'Eurojust;
 - b) le transfert des données est indispensable à la prévention d'un danger imminent lié à la criminalité ou à des actes terroristes;
 - c) le transfert est nécessaire ou requis par la loi pour des raisons d'intérêt public importantes et juridiquement reconnues dans l'Union ou dans ses États membres, ou aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice; ou
 - d) le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne.
3. **Sous réserve des restrictions prévues à l'article 62 et des dispositions de l'article 38, paragraphe 4**, [...] le collège peut, en accord avec le Contrôleur européen de la protection des données, et pour une période d'un an maximum, renouvelable, autoriser une série de transferts en vertu des points a) à d) ci-dessus, en tenant compte de l'existence de garanties relatives à la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.
4. Le Contrôleur européen de la protection des données est informé des cas dans lesquels il est fait recours au paragraphe [...] 2.
5. [...]

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 48

Budget

1. Toutes les recettes et dépenses d'Eurojust font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget d'Eurojust.
2. Le budget d'Eurojust est équilibré en recettes et en dépenses.
3. Sans préjudice d'autres ressources, les recettes d'Eurojust comprennent:
 - a) une contribution de l'Union inscrite au budget général de l'Union européenne;
 - b) toute contribution financière volontaire des États membres;
 - c) les droits perçus pour les publications et toute prestation assurée par Eurojust;
 - d) les subventions ad hoc.
4. Les dépenses d'Eurojust comprennent la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure et les frais de fonctionnement **y compris le financement des équipes communes d'enquête.**

³⁵ Déplacé vers les articles 43 *bis* et 43 *ter*

Article 49

Établissement du budget

1. Chaque année, le directeur administratif établit un projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses d'Eurojust pour l'exercice suivant, comprenant le tableau des effectifs, et le transmet au conseil exécutif. **[Le Parquet européen,] le réseau judiciaire européen et les autres réseaux visés à l'article 39 sont informés des parties liées à leurs activités en temps utile avant la transmission de l'état prévisionnel à la Commission.**
2. Sur la base de ce projet, le **conseil exécutif** [...] [...] **élabore** un projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses d'Eurojust pour l'exercice suivant **qui est transmis au collège pour adoption.**
3. Le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses d'Eurojust est transmis à la Commission européenne au plus tard le 31 janvier de chaque année. La version définitive de l'état prévisionnel, qui comporte notamment un projet de tableau des effectifs, est transmise par [...] **Eurojust** à la Commission le 31 mars au plus tard.
4. L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés "autorité budgétaire") en même temps que le projet de budget général de l'Union européenne.
5. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans le projet de budget général de l'Union européenne les prévisions qu'elle estime nécessaires pour le tableau des effectifs et le montant de la contribution à charge du budget général, et saisit l'autorité budgétaire, conformément aux articles 313 et 314 du traité.
6. L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de **la contribution de l'Union européenne destinée à Eurojust** [...].
7. L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs d'Eurojust.

Le budget d'Eurojust est arrêté par le collège. Ce budget devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union européenne. S'il y a lieu, il est ajusté en conséquence par [...] **le collège.**

9. Pour tout projet de nature immobilière susceptible d'avoir des conséquences significatives sur le budget d'Eurojust, **l'article 88 du règlement (UE) n° 1271/2013 s'applique.** [...] [...].

[...].

[...].

[...].

[...].

Article 50

Exécution du budget

Le directeur administratif agit en tant qu'ordonnateur d'Eurojust et exécute le budget d'Eurojust sous sa propre responsabilité et dans les limites autorisées par le budget.

Article 51

Reddition des comptes et décharge

1. Au plus tard le 1er mars suivant l'achèvement de chaque exercice, le comptable d'Eurojust transmet les comptes provisoires au comptable de la Commission et à la Cour des comptes.
2. Eurojust transmet le rapport sur la gestion budgétaire et financière au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.
3. Au plus tard le 31 mars suivant l'achèvement de chaque exercice, le comptable de la Commission transmet les comptes provisoires d'Eurojust consolidés avec la comptabilité de la Commission à la Cour des comptes.
4. Conformément aux dispositions de l'article 148, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la Cour des comptes formule, au plus tard pour le 1er juin de l'exercice suivant, ses observations à l'égard des comptes provisoires d'Eurojust.
5. Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires d'Eurojust, selon les dispositions de l'article 148 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, le directeur administratif établit les comptes définitifs d'Eurojust sous sa propre responsabilité et les transmet pour avis au [...] **conseil exécutif**.
6. Le [...] **conseil exécutif** rend un avis sur les comptes définitifs d'Eurojust.
7. Au plus tard le 1^{er} juillet suivant l'achèvement de chaque exercice, [...] **le comptable d'Eurojust** transmet les comptes définitifs, accompagnés de l'avis du [...] **conseil exécutif**, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.
8. Les comptes définitifs d'Eurojust sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne au plus tard le 15 novembre de l'exercice suivant **l'exercice financier concerné**.

9. Le directeur administratif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci au plus tard le 30 septembre de l'exercice suivant. Il l'adresse également au [...] **conseil exécutif** et à la Commission.
10. [...] [...] ³⁶
11. Le directeur administratif soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en question, conformément à l'article 165, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
12. Sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, le Parlement européen donne décharge au directeur administratif sur l'exécution du budget de l'exercice N avant le 15 mai de l'année N + 2.

Article 52

Règles financières

1. Les règles financières applicables à Eurojust sont adoptées par le **conseil exécutif** [...] conformément au règlement [...] délégué [...] (UE) n° 1271/2013 de la Commission du [...] **30 septembre 2013** portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article [...] **208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012** et [après consultation de la Commission]. Elles ne s'écartent du [...] règlement (UE) n° 1271/2013 que si les exigences spécifiques du fonctionnement d'Eurojust le nécessitent, et avec l'accord préalable de la Commission.

³⁶ [...]

2. Eurojust peut octroyer des subventions liées à l'exécution de ses missions visées à l'article 4, paragraphe 1. Des subventions prévues pour les missions visées à l'article 4, paragraphe 1, point e) peuvent être octroyées sans appel à propositions aux États membres.
3. En ce qui concerne le soutien financier apporté aux équipes communes d'enquête, Eurojust établit, en coopération avec Europol, les règles et les conditions selon lesquelles les demandes doivent être traitées³⁷.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 53

³⁸*Dispositions générales*

1. Le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ainsi que les réglementations adoptées d'un commun accord par les institutions de l'Union européenne aux fins de l'application de ce statut et de ce régime applicable aux autres agents s'appliquent au personnel d'Eurojust.
2. **Le personnel d'Eurojust est composé de personnes, recrutées selon les règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, en tenant compte de tous les critères visés à l'article 27 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68, y compris leur répartition géographique. [...]**

³⁷ Cette disposition devrait également figurer dans le règlement Europol.

³⁸ DE: réserve d'examen concernant l'article 53.

Article 54

Experts nationaux détachés et autre personnel

1. **En plus de son propre personnel**, Eurojust peut recourir à des experts nationaux détachés ou à d'autres personnes qui ne sont pas membres de son personnel.
2. Le collège adopte une décision définissant les règles applicables au détachement d'experts nationaux **auprès d'Eurojust**.

CHAPITRE VIII

ÉVALUATION ET RAPPORTS

Article 55

Participation du Parlement européen et des parlements nationaux

1. Eurojust transmet son rapport annuel au Parlement européen, au **Conseil et aux parlements nationaux**, qui peuvent présenter des observations et des conclusions.
2. Le président du collège se présente devant le Parlement européen, à la demande de celui-ci, pour examiner des questions relatives à Eurojust et, en particulier, pour présenter ses rapports annuels, dans le respect des obligations de réserve et de confidentialité. Les discussions ne peuvent se rapporter directement ou indirectement à des actions concrètes en rapport avec des dossiers opérationnels spécifiques.
3. Outre les obligations d'information et de consultation énoncées dans le présent règlement, Eurojust transmet pour information au Parlement européen et aux **parlements nationaux**:
 - a) les résultats d'études et de projets stratégiques élaborés ou commandés par Eurojust,
 - b) les arrangements pratiques conclus avec des tiers,
 - c) le rapport annuel du Contrôleur européen de la protection des données.

[...]

Article 56

Évaluation et réexamen

1. Pour le [*cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement*] au plus tard et tous les cinq ans par la suite, la Commission commande une évaluation de la mise en œuvre et de l'impact du présent règlement, ainsi que de l'efficacité et de l'efficience de l'action d'Eurojust et de ses pratiques professionnelles. [...]. [...] **Le collège participe à cette évaluation.**
2. La Commission transmet le rapport d'évaluation, accompagné de ses conclusions, au Parlement européen, aux parlements nationaux, au Conseil et au collège. Les conclusions de l'évaluation sont rendues publiques.

[...]

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 57

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique à Eurojust ainsi qu'à son personnel.

Article 58

Régime linguistique

1. Le règlement n° 1³⁹ s'applique à Eurojust.

1 (bis) Le collège arrête à la majorité des deux tiers de ses membres le régime linguistique interne d'Eurojust.

2. Les travaux de traduction requis pour le fonctionnement d'Eurojust sont effectués par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne, **sauf si l'urgence de la question exige le recours à une autre solution.**

⁴⁰Article 59

Confidentialité

1. ⁴¹Les membres nationaux, leurs adjoints et leurs assistants visés à l'article 7, [...] les correspondants nationaux et les **experts nationaux détachés** [...] sont tenus, **conformément à la législation de leurs États membres respectifs et aux dispositions établies par Eurojust au titre de l'article 62, paragraphe 1,** à une obligation de confidentialité à l'égard de toute information dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

³⁹ JO L 17 du 6.10.1958, p. 385.

⁴⁰ SE a émis une réserve d'examen et indiqué sa préférence pour le texte précédent.

⁴¹ Considérant relatif à l'article 59, paragraphe 1: "L'obligation de confidentialité conformément à la législation des États membres couvre les règles relatives à l'utilisation des informations dont les personnes visées à l'article 59, paragraphe 1, ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que toute exception à ces règles prévue par le droit national."

- 1 bis.** Le personnel d'Eurojust, y compris le délégué à la protection des données, ainsi que les membres et le personnel du Contrôleur européen de la protection des données, sont soumis à l'obligation de confidentialité à l'égard de toute information dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
2. L'obligation de confidentialité s'applique à toute personne et à tout organe appelé à travailler avec Eurojust.
3. L'obligation de confidentialité demeure également après cessation des fonctions, du contrat de travail ou de l'activité des personnes visées aux paragraphes 1, **1 bis** et 2.
4. L'obligation de confidentialité s'applique à toutes les informations reçues par Eurojust, à moins que ces informations n'aient déjà été **légitimement** rendues publiques ou ne soient accessibles au public.

[...]

[...]

Article 60⁴²

Transparence

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique aux documents relatifs aux tâches administratives d'Eurojust⁴³.
2. Le [...] **conseil exécutif** [...] **élabore**, dans un délai de six mois à compter de la date de sa première réunion, les modalités détaillées de l'application du règlement (CE) n° 1049/2001 **en vue de leur adoption par le collège.**
3. Les décisions prises par Eurojust en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, dans les conditions prévues respectivement aux articles 228 et 263 du traité.

Article 61

L'OLAF et la Cour des comptes européenne

1. Pour faciliter la lutte contre la fraude, la corruption et autres actes illégaux en vertu du règlement (UE) n° [...] **883/2013, Eurojust** adhère, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et arrête les dispositions appropriées applicables à l'ensemble [...] **des membres nationaux, de leurs adjoints et de leurs assistants, des experts nationaux détachés et du personnel d'Eurojust**, en utilisant le modèle figurant en annexe dudit accord interinstitutionnel.

⁴² Réserve d'examen émise par NL, SE, FI et FR.

⁴³ [Considérant 32 *bis*] Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission devrait s'appliquer aux documents relatifs aux tâches administratives d'Eurojust. Les documents relatifs aux tâches opérationnelles devraient être exclus, en raison du [...] risque inhérent que la divulgation des documents porte atteinte à des enquêtes en cours ou à des procédures judiciaires menées par les autorités judiciaires des États membres.

2. La Cour des comptes européenne dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union par l'intermédiaire d'Eurojust.
3. L'OLAF peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (CE) n° **883/2013** et par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96⁴⁴ du Conseil, en vue d'établir l'existence éventuelle d'irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre de dépenses financées par Eurojust.
4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les arrangements pratiques conclus avec des pays tiers, des organisations internationales et Interpol, ainsi que les contrats, les conventions de subvention et les décisions de subvention d'Eurojust contiennent des dispositions qui habilitent expressément la Cour des comptes européenne et l'OLAF à effectuer les audits et enquêtes en question, selon leurs compétences respectives.

Article 62

Règles [...] en matière de protection des informations sensibles non classifiées et classifiées

1. **Eurojust établit des règles relatives aux obligations de réserve et de confidentialité et à la protection des informations sensibles non classifiées. [...]**
2. Eurojust établit des règles relatives à la protection des informations classifiées de l'Union européenne qui sont conformes à la décision 2013/488/UE du Conseil afin d'assurer un niveau de protection équivalent de ces informations.[...] [...] ⁴⁵

⁴⁴ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

⁴⁵ [...]

Article 63

Enquêtes administratives

Les activités administratives d'Eurojust sont soumises aux enquêtes du médiateur européen, conformément à l'article 228 du traité.

Article 64

Responsabilité autre que la responsabilité du fait d'un traitement non autorisé ou incorrect de données

1. La responsabilité contractuelle d'Eurojust est régie par la législation applicable au contrat en question.
2. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour se prononcer en vertu de toute clause d'arbitrage contenue dans un contrat conclu par Eurojust.
3. En matière de responsabilité non contractuelle, Eurojust répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres et indépendamment de toute responsabilité au titre de l'article 37, les dommages causés par le collège ou par des membres du personnel d'Eurojust dans l'exercice de leurs fonctions.
4. Le paragraphe 3 s'applique aussi aux dommages causés du fait d'un membre national, d'un adjoint ou d'un assistant dans l'exercice de ses fonctions. Néanmoins, lorsque celui-ci agit sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 8, son État membre d'origine rembourse à Eurojust les sommes que l'Agence a encourues pour réparer les dommages causés.
5. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître des litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.

6. Les juridictions nationales des États membres compétentes pour connaître des litiges impliquant la responsabilité d'Eurojust visée au présent article sont déterminées à la lumière du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil⁴⁶.
7. La responsabilité personnelle des agents d'Eurojust envers celle-ci est régie par les dispositions du statut ou du régime qui leur est applicable.

Article 65

Accord de siège et conditions de fonctionnement

1. Le siège d'Eurojust est fixé à La Haye, aux Pays-Bas.
2. Les dispositions relatives à l'implantation d'Eurojust aux Pays-Bas et aux prestations à fournir par ceux-ci ainsi que les règles particulières applicables dans cet État membre au directeur administratif, aux membres du collège, au personnel d'Eurojust et aux membres de leurs familles sont fixées dans un accord de siège conclu entre Eurojust et les Pays-Bas, après approbation par le collège.

[...]

Article 66

Dispositions transitoires

1. L'entité Eurojust est le successeur en droit de l'entité Eurojust instituée par la décision 2002/187/JAI du Conseil pour l'ensemble des contrats conclus par cette dernière, des obligations qui lui incombent et des biens qu'elle a acquis.

⁴⁶ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Le règlement (CE) n° 44/2001 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1215/2012 à partir du 10 janvier 2015.

2. Les membres nationaux d'Eurojust détachés par chaque État membre en vertu de la décision 2002/187/JAI reprennent les fonctions de membres nationaux d'Eurojust telles qu'établies au chapitre II, section II, du présent règlement. En vertu de l'article 10, paragraphe 2, leur mandat peut être prolongé une seule fois après l'entrée en vigueur du présent règlement, indépendamment d'une précédente prolongation.
3. Le président et les vice-présidents d'Eurojust au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement reprennent les fonctions de président et de vice-présidents d'Eurojust telles qu'établies à l'article 11, jusqu'à l'expiration de leur mandat conformément aux dispositions de la décision 2002/187/JAI. Ils peuvent être réélus une seule fois après l'entrée en vigueur du présent règlement conformément à son article 11, paragraphe 3, indépendamment d'une précédente réélection.
4. Le dernier directeur administratif désigné conformément à l'article 29 de la décision 2002/187/JAI reprend les fonctions de directeur administratif telles qu'établies à l'article 17, jusqu'à expiration de son mandat conformément aux dispositions de la décision 2002/187/JAI. Son mandat peut être prolongé une seule fois après l'entrée en vigueur du présent règlement.
5. Le présent règlement ne porte pas atteinte à la validité juridique des accords conclus par Eurojust telle qu'instituée par la décision 2002/187/JAI. En particulier, tous les accords internationaux conclus par Eurojust qui ont pris effet avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement restent juridiquement valables.
6. **La procédure de décharge pour les budgets approuvés sur la base de l'article 35 de la décision 2002/187/JAI se déroule conformément aux règles établies par l'article 36 de ladite décision.**
7. **Le règlement n'affecte pas les contrats de travail qui ont été conclus conformément à l'article 31 avant l'entrée en vigueur du présent règlement.**

Article 67

[...] Remplacement⁴⁷

1. [...] La décision 2002/187/JAI, la décision 2003/659/JAI et la décision 2009/426/JAI, sont remplacées par le présent règlement pour les États membres liés par celui-ci, avec effet à compter du ... [date d'application du présent règlement].
2. Pour les États membres liés par le présent règlement, les références faites aux décisions visées au paragraphe 1 s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 68

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
2. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.
3. **Il s'applique à compter du**

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

⁴⁷ Les considérants correspondants devront être ajoutés pour tenir compte de cette modification.

Liste de formes graves de criminalité relevant de la compétence d'Eurojust conformément à l'article 3, paragraphe 1:

- terrorisme,
- criminalité organisée,
- trafic de stupéfiants,
- **activités** de blanchiment d'argent,
- criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives,
- trafic illicite de migrants,
- traite d'êtres humains,
- criminalité liée aux véhicules,
- meurtre, coups et blessures graves,
- trafic illicite d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vol qualifié et **vol aggravé**,
- trafic illicite de biens culturels, y compris les antiquités et les œuvres d'art,
- escroquerie et fraude,
- infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union,
- délits d'initiés et manipulation des marchés financiers,

- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- faux-monnayage et falsification de moyens de paiement,
- criminalité informatique,
- corruption,
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,
- trafic illicite d'espèces animales menacées,
- trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,
- criminalité au détriment de l'environnement, y compris la pollution causée par les navires,
- trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- abus sexuels et exploitation sexuelle, y compris **pédopornographie et sollicitation d'enfants à des fins sexuelles**,
- génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.
- **détournement d'avion ou de navire;**

Catégories de données à caractère personnel visées à l'article 27

1.
 - a) Le nom de famille, le nom de jeune fille, les prénoms et tout pseudonyme ou nom d'emprunt,
 - b) la date et le lieu de naissance,
 - c) la nationalité,
 - d) le sexe,
 - e) le lieu de résidence, la profession et l'endroit où se trouve la personne concernée,
 - f) les numéros de sécurité sociale, les permis de conduire, les pièces d'identité et les données concernant le passeport, les numéros d'identification en douane et les numéros d'identification fiscale,
 - g) les informations relatives aux personnes morales, si elles comportent des informations concernant des personnes physiques identifiées ou identifiables qui font l'objet d'une enquête ou de poursuites légales,
 - h) les comptes en banque et les comptes auprès d'autres institutions financières,
 - i) la description et la nature des faits reprochés, la date à laquelle ils ont été commis, leur qualification pénale et l'état d'avancement des enquêtes,
 - j) les faits laissant prévoir une extension de l'affaire au niveau international,
 - k) les informations relatives à l'appartenance présumée à une organisation criminelle,
 - l) les numéros de téléphone, les adresses électroniques, les données relatives au trafic et les données de localisation, ainsi que les données connexes nécessaires pour identifier l'abonné ou l'utilisateur,
 - m) les données relatives à l'immatriculation des véhicules,
 - n) les profils ADN issus de la partie non codante de l'ADN, les photographies et les empreintes digitales.
2.
 - a) Le nom de famille, le nom de jeune fille, les prénoms et tout pseudonyme ou nom d'emprunt,
 - b) la date et le lieu de naissance,
 - c) la nationalité,
 - d) le sexe,

- e) le lieu de résidence, la profession et l'endroit où se trouve la personne concernée,
 - f) la description et la nature des infractions concernées, la date à laquelle elles ont été commises, leur qualification pénale et l'état d'avancement des enquêtes.
 - g) **les numéros de sécurité sociale, les permis de conduire, les pièces d'identité et les données concernant le passeport, les numéros d'identification en douane et les numéros d'identification fiscale,**
 - h) **les comptes en banque et les comptes auprès d'autres institutions financières,**
 - i) **les numéros de téléphone, les adresses électroniques, les données relatives au trafic et les données de localisation, ainsi que les données connexes nécessaires pour identifier l'abonné ou l'utilisateur.**
-